

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : BURUNDI

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en septembre 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41060>) Cette traduction a été fournie par Translators Without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original .

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Le Burundi a ratifié la CDE en 1990. La Constitution du Burundi, adoptée en 2005, a spécifiquement incorporé des instruments clés des droits de l'homme dans sa constitution, notamment la CDE.

L'article 19 de la Constitution du Burundi prévoit :

« Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. »¹

Néanmoins, selon des avocats locaux, cette disposition manque de force en raison de l'absence de l'adoption d'une loi spécifique assurant l'application de la CDE.

Les autres instruments internationaux entrent en vigueur après leur ratification.² Le pouvoir exécutif est responsable de la ratification des instruments internationaux. Cependant, pour les traités de paix, les traités de commerce, les traités engageant les finances de l'État, modifiant les dispositions de nature législative ou pour les traités relatifs à l'état des personnes, la ratification nécessite l'adoption d'une loi.³

Le Burundi a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP-AC) le 24 juin 2008, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-SC) le 6 novembre 2007.

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

La Constitution est la source de droit la plus élevée au Burundi.⁴ En outre, comme mentionné plus haut, la CDE est incorporée dans la Constitution. Par conséquent, la CDE a une autorité supérieure au droit interne.

¹ Voir la Constitution de la République du Burundi (Constitution), article 19, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/constitution_de_la_republique_du_burundi.pdf

² Constitution, article 292.

³ Constitution, article 290.

⁴ Constitution, article 48.

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

La CDE a été intégrée dans le droit national par la référence qui y est faite dans la Constitution. Bien que certaines dispositions de la CDE ont été incorporées dans la législation nationale, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a fait part de ses inquiétudes concernant l'absence d'un « instrument juridique complet regroupant toutes les dispositions relatives aux droits de l'enfant » et le fait que « les lois et pratiques coutumières ne sont pas conformes aux dispositions et aux principes de la Convention, en particulier que le Code des personnes et de la famille prévoit des restrictions des droits des filles en matière de succession ». ⁵ Un code de protection de l'enfance est en cours d'élaboration et une version provisoire a été présentée par le gouvernement en mai 2014. ⁶

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La CDE peut en théorie être appliquée directement par les tribunaux, mais certains commentateurs affirment que bien que, *prima facie*, la CDE pourrait être directement appliquée par les tribunaux, cela n'a pas été testé et les tribunaux pourraient émettre un avis différent. ⁷

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Seuls quelques jugements d'affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi se réfèrent à la CDE et à l'intérêt supérieur de l'enfant. ⁸ Nous n'avons pas identifié d'autres exemples de tribunaux nationaux utilisant ou appliquant la CDE.

II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Le Code des personnes et de la famille, qui fait partie du Code civil, fixe l'âge de la majorité à 21 ans. ⁹ Toutefois, dans de nombreux domaines de la vie quotidienne, les mineurs ayant atteint un certain âge peuvent agir comme des adultes. C'est le cas par exemple pour le droit de vote, qui est acquis à 18 ans.

Un individu acquiert la pleine capacité juridique à l'âge de 21 ans. ¹⁰ Avant cet âge, le Code des personnes et de la famille distingue les mineurs capables de discernement et les mineurs incapables

⁵ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Burundi*, CRC/C/BDI/CO/2, 20 octobre 2010, § 9, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBDI%2fCO%2f2&Lang=en.

⁶ « La première au Burundi : code de protection de l'enfant enfin ! », in *Burundi Eco*, 2 mai 2014. Disponible sur : <http://www.burundi-eco.com/index.php/societe/un-regard-aux-besoins-des-enfants-et-des-jeunes/301-la-premiere-au-burundi-code-de-protection-de-l-enfant-enfin>.

⁷ J-C. Barakamfitiye, J. Ncamatwi et S. Bizimana, *The Burundi Legal System and Research*, novembre-décembre 2012, p.8. Disponible sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/burundi1.htm>.

⁸ T. De Blauwe pour Avocats Sans Frontières, *Analyse jurisprudentielle de la justice pour mineurs en conflit avec la loi au Burundi*, mars 2011. Disponible sur : http://www.justice.burundi.gov.bi/IMG/pdf/ASF-AnalyseJurispr-JustiJuven_2011.pdf.

⁹ Décret-Loi n° 1/024 portant réforme du Code des personnes et de la famille, 28 avril 1993, article 335 et 337. Disponible sur : http://justice.gov.bi/IMG/pdf/C_L_-_T1_-_2_Code_civil_COMPLET.pdf.

¹⁰ Ibid., article 336.

de discernement.¹¹ Tout acte juridique accompli par un mineur incapable de discernement est considéré comme « nu[l] de nullité absolue ». ¹² Un mineur capable de discernement peut accomplir certains actes de la vie civile (actes conservatoires, de pure administration ainsi que ceux de la vie courante) pour autant que ces derniers soient compatibles avec son état et sa fortune.¹³

Les enfants de moins de 21 ans doivent être représentés par un parent ou un tuteur pour introduire une action devant les juridictions internes nationales en vue de contester une violation des droits de l'enfant. Le Code ne précise pas à partir de quel âge un enfant est considéré comme capable de discernement, mais dans son rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations unies en 2010, le gouvernement écrit que « [l]a législation burundaise estime qu'un enfant mineur ne peut pas plaider devant la justice, sauf s'il est prouvé qu'il est déjà émancipé, c'est-à-dire qu'il est capable d'un esprit de discernement qui, selon la loi burundaise, n'est acquis qu'à partir de l'âge de 16 ans ». ¹⁴

Dans le même rapport, le gouvernement burundais mentionne un projet de réforme qui abaisserait officiellement l'âge de la majorité à 18 ans.¹⁵

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

L'assistance d'un représentant est requise pour qu'un enfant puisse saisir la justice, car comme expliqué ci-dessus, les enfants âgés de moins de 21 ans ne disposent pas de la capacité à agir.

Selon des avocats locaux, il est d'usage au Burundi de permettre aux enfants dès l'âge de 18 ans d'introduire une action devant un tribunal sans l'assistance d'un représentant.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Aucune distinction n'est faite entre nourrissons, enfants en bas âge et enfants, en ce qui concerne la manière d'introduire une action devant les juridictions internes.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Le Burundi ne dispose pas d'un cadre législatif sur l'assistance juridique, et les discussions visant à rédiger un projet de loi sur ce sujet semblent être dans une impasse.¹⁶ De plus amples informations sur les avocats commis d'office figurent dans la section IV.B ci-dessous.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

¹¹ Ibid., articles 338 et 339.

¹² Ibid., article 341.

¹³ Ibid., article 339.

¹⁴ *Deuxième rapport périodique du Burundi au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, CRC/C/BDI/2, 7 janvier 2010, § 95, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBDI%2f2&Lang=en.

¹⁵ Ibid., § 94.

¹⁶ J. M. Cueto pour Avocats Sans Frontières, *Propositions pour une stratégie nationale d'aide légale au Burundi*, 5 avril 2012, pp. 8-9. Disponible sur : http://www.asf.be/wp-content/uploads/2012/07/ASF_BUR_PropositionSNAL_2012.pdf.

Le Code de procédure pénale précise qu'en cas d'action intentée par une ONG pour atteinte aux droits de l'enfant (comme les y autorise le même code pour certains types de violations, voir les détails dans la section III.E ci-dessous), le parent ou le tuteur de l'enfant victime doit donner son accord pour intenter ladite action.¹⁷

Dans certaines régions du Burundi, des contraintes d'ordre pratique, telles que les facteurs économiques ou un manque de connaissances juridiques limitent l'accès des enfants à la justice. Il convient aussi de souligner qu'il n'y a qu'environ 200 avocats qualifiés inscrits au barreau du Burundi, dans un pays qui compte environ 10,4 millions d'habitants, dont 65 % ont moins de 25 ans.

Le Comité note que les années de guerre et de conflit armé continuent à avoir un impact négatif sur la situation des enfants et entravent les progrès dans la mise en œuvre effective des droits inscrits dans la Convention.¹⁸

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Selon le Code de procédure civile, toute partie intéressée ayant pleine capacité à agir peut engager des procédures judiciaires devant les tribunaux civils pour porter plainte contre des violations de ses droits en vertu du droit interne, ce qui inclut la CDE, par voie d'incorporation.¹⁹ La plupart des actions civiles sont introduites devant le tribunal de grande instance,²⁰ bien que certaines demandes de compensation puissent être portées devant le tribunal de résidence,²¹ lorsqu'elles n'excèdent pas un montant fixé par la loi concernant l'organisation et la compétence judiciaires au Burundi.

En plus de l'action introduite sur le fond, et seulement dans une situation d'urgence, les requérants peuvent également chercher à obtenir un jugement sommaire du tribunal dans une procédure de référé.²²

Des personnes individuelles peuvent également engager des poursuites administratives et rechercher l'annulation ou la modification d'une décision contraire au droit interne prise par un organisme administratif.²³

¹⁷ Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, article 163. Disponible sur : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/bi/bi018fr.pdf>.

¹⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique du Burundi*, CRC/C/BDI/CO/2, 20 octobre 2010, § 6. Disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBDI%2fCO%2f2&Lang=en.

¹⁹ Loi n° 1/010 du 13 mai 2004 établissant un Code de procédure civile (Code de procédure civile), article 3. Disponible sur : <http://justice.gov.bi/IMG/pdf/T2-COCPJ-Procéd-Civile.pdf>.

²⁰ Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires (Loi concernant l'organisation et la compétence judiciaires), article 22. Disponible sur : http://cnidh.bi/sites/default/files/fichierpdf/Code_de_l_Organisation_et_de_la_Compétence_Judiciaires.pdf.

²¹ Ibid., article 12.

²² Code de procédure civile, articles 162 à 166.

²³ Loi concernant l'organisation et la compétence judiciaires, article 60.

Les cours pénales sont normalement compétentes pour poursuivre des personnes pour des violations des droits de l'enfant lorsque celles-ci sont incriminées par le Code pénal.

Deux institutions nationales des droits de l'homme sont habilitées à recevoir des plaintes concernant des violations des droits de l'homme. La Commission indépendante nationale des droits de l'homme peut recevoir des plaintes et enquêter sur toute allégation de violations des droits de l'homme. Elle peut renvoyer l'affaire au Procureur de la République si nécessaire. Sa mission consiste également à « apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ».²⁴ Le Médiateur du Burundi est responsable de la médiation entre les citoyens et les organismes administratifs. Il peut recevoir des plaintes et enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique, de l'autorité service judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.²⁵

Toute personne morale ou physique peut contester la constitutionnalité d'une loi ordinaire (de droit commun) si elle a un intérêt à agir.²⁶ Elle peut le faire soit par demande directe à la Cour constitutionnelle, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité, lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire, une partie conteste la constitutionnalité de la loi appliquée. La Constitution de 2005 a limité la compétence de la Cour constitutionnelle, ne permettant que des contestations contre des lois ordinaires, et non contre des actes réglementaires tels que des ordres du Président ou des ministres.²⁷ Par conséquent, la Cour refuse d'examiner le fond des affaires lorsque l'instrument contesté est un ordre plutôt qu'une loi.²⁸

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).²⁹ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.³⁰ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant

²⁴ Loi n° 1/04 du 5 Janvier 2011 concernant la création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, article 4. Disponible sur :

<http://droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2011-04-Commission-Droits-Homme.pdf>.

²⁵ Loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman, article 6. Disponible sur :

<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2010-organisation-Ombudsman.pdf>.

²⁶ Constitution, article 230. « Toute personne physique ou morale intéressée, ainsi que le Ministère Public, peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. »

²⁷ La Loi n° 1/03 du 11 Janvier 2007 a confirmé ultérieurement cette restriction en modifiant en conséquence l'article 10 de la loi 1/018 sur l'organisation, le fonctionnement et les procédures de la Cour constitutionnelle, 19 décembre 2002.

Disponibles sur : <http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/burundi/lois-19-12-2002-et-11-01-2007-CC.pdf>.

²⁸ Pour un exemple de cas des droits de l'homme déclaré irrecevable pour ce motif, voir la demande RCCB 174, 22 août 2006, où des ONG ont tenté de contester un ordre ministériel prolongeant la détention de certains prisonniers politiques. Disponible sur :

<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%202005/RCCB174.pdf>.

²⁹ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur :

<http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir :

<http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

³⁰ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur :

<http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³¹ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³²

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).³³ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.³⁴ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.³⁵ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.³⁶ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.³⁷

Un individu ou une ONG domiciliés au Burundi peut déposer une requête auprès de la Cour de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la légalité de tout acte, règlement, directive, décision ou action de l'État, au motif que celui-ci est illégal ou qu'il viole l'État de droit.³⁸ La Cour a une compétence d'interprétation et d'application du Traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est (Traité de la CAE), et aura compétence sur les affaires relatives aux droits de l'homme à une date ultérieure.³⁹ Malgré le manque de compétence juridique concernant les droits de l'homme, la Cour s'est prononcée par le passé sur des affaires impliquant des droits individuels.⁴⁰ Une plainte doit être déposée dans les deux mois suivant la décision ou de l'acte incriminé.⁴¹ Il n'y a aucune obligation

³¹ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

³² Ibid.

³³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

³⁴ Ibid, article 56(5).

³⁵ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

³⁶ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

³⁷ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

³⁸ Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est, article 30(1), disponible à : <http://www.eac.int/treaty/>.

³⁹ Ibid., article 27 ; En mai 2005, le Conseil des ministres a adopté un projet de protocole pour concrétiser la compétence juridique élargie de la Cour de justice d'Afrique de l'Est, mais le protocole n'a pas encore été approuvé : <http://www.ijrcenter.org/regional-communities/east-african-court-of-justice/>.

⁴⁰ Voir Open Society Justice Initiative, 'Human Rights Decisions of the East African Court of Justice', juin 2013, disponible à :

<http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/east-african-court-digest-june-2013-20130726.pdf>.

⁴¹ Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est, article 30(2).

d'épuiser les voies de recours internes avant de déposer une plainte à la Cour. La Cour émet des déclarations quant à savoir si des actes ou des lois particulières violent le traité de la CAE, et peut recommander des amendements spécifiques aux lois pour les mettre en conformité avec le traité. Les arrêts de la Cour peuvent être contestés devant la chambre d'appel de la Cour,⁴² et sont contraignants.⁴³

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les tribunaux civils ont le pouvoir d'attribuer une compensation financière ou de délivrer une injonction. Il est possible de demander au tribunal de rendre un jugement en référé dès le début de la procédure en cas d'urgence (procédure de référé).⁴⁴

Les cours pénales peuvent ordonner que des réparations ou des dédommagements soient versés à la partie civile.⁴⁵

Les juges administratifs peuvent empêcher les organismes administratifs de prendre une mesure ou d'appliquer une décision.⁴⁶ Dans les cas où un acte administratif s'avère être contraire à la législation, les décisions administratives peuvent ordonner une réparation (en nature ou pécuniaire). Ces décisions détaillent les actions devant être engagées par la personne responsable de l'organisme administratif incriminé afin de se conformer à la décision. Si cette personne ne les respecte pas, elle devient alors personnellement responsable.⁴⁷

Lorsque la Cour constitutionnelle constate qu'une loi ou qu'une disposition dans une loi est inconstitutionnelle, cette loi ou cette disposition est déclarée nulle.

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Les personnes juridiques (ce qui inclut les entreprises et les organismes) peuvent introduire une contestation devant la Cour constitutionnelle si elles peuvent faire valoir un intérêt personnel, actuel, et légalement protégé pour intervenir.⁴⁸ L'interprétation par la Cour des termes « intérêt personnel » et la possibilité pour une contestation d'être introduite sans que le requérant soit une victime restent floues (voir la section III.D ci-dessous pour des exemples de jurisprudence).

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Le Code de procédure civile ne prévoit pas d'action collective ou de litige de groupe, qu'ils nomment ou non des victimes individuelles.

⁴² Ibid., article 35A.

⁴³ Open Society Foundations, 'East African Court of Justice', juin 2013, disponible sur : <http://www.opensocietyfoundations.org/fact-sheets/east-african-court-justice>.

⁴⁴ Code de procédure civile, articles 162-166.

⁴⁵ Loi n°1/05 portant révision du Code pénal (Code pénal), 22 avril 2009, article 94. Disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/4c31b05d2.html>.

⁴⁶ Loi concernant l'organisation et la compétence judiciaires, article 61.

⁴⁷ Loi concernant l'organisation et la compétence judiciaires, articles 62-63.

⁴⁸ Voir par exemple la demande RCCB 261, 7 septembre 2012, disponible sur : <https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%202005/RCCB261.pdf>.

Cependant, les personnes juridiques (y compris les entreprises ou les organismes) peuvent introduire des contestations devant la Cour constitutionnelle si elles peuvent faire valoir un intérêt personnel en la matière. Par exemple, en 2014, la Cour a jugé qu'une demande de l'Union burundaise des journalistes (UBJ) contestant les dispositions d'une loi réglementant la presse était recevable, les statuts de l'UBJ incluant une mission de protection de la liberté de la presse.⁴⁹ Cependant, les demandes de l'Association du barreau burundais contestant une réforme du statut des professions juridiques a été jugée irrecevable en 2012, car l'Association du barreau burundais n'avait pu démontrer qu'elle avait un intérêt à intervenir.⁵⁰

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Selon des avocats locaux, les organisations non gouvernementales ne sont pas autorisées à introduire une action en justice ou à intervenir dans les affaires civiles ayant déjà été introduites.

Dans les affaires pénales, les organisations non gouvernementales se constituent parfois partie civile avec la victime, et peuvent demander une indemnisation. Le Code pénal prévoit spécifiquement que dans les cas d'agressions sexuelles et d'autres violations de l'intégrité physique, une organisation non gouvernementale établie depuis au moins cinq ans à la date des faits peut porter plainte en lieu et place de la victime. Il lui faut pour cela, obtenir l'autorisation de la victime, ou, si la victime est mineure, l'autorisation du tuteur de la victime.⁵¹

Les ONG sont autorisées à porter plainte pour violations des droits de l'homme, auprès de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme.⁵²

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour une atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Comme évoqué dans la section III.A ci-dessus, les actions civiles sont normalement introduites devant le tribunal de première instance. Le Code de procédure civile contient quelques informations sur la façon d'engager des procédures civiles. Pour contester un acte administratif ou une décision émise par l'administration, un requérant peut aussi introduire un recours auprès du tribunal administratif.

⁴⁹ Demande RCCB 271, 7 janvier 2014, disponible sur :

<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%202005/RCCB271.pdf>.

⁵⁰ Demande RCCB 241, 6 septembre 2010, disponible sur :

www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%202005/RCCB241.pdf ; Demande RCCB 228, 19 avril 2010, disponible sur :

<https://www.uantwerpen.be/images/uantwerpen/container2143/files/DPP%20Burundi/Constitution/Cour%20Constitutionnelle/CC%202005/RCCB228.pdf>.

⁵¹ Code de procédure pénale, articles 65, 163.

⁵² Loi portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, article 36.

Au niveau local, le conseil de colline (les collines sont les plus petites entités administratives au Burundi) ou le conseil de quartier peut régler des différends entre des individus, mais il ne peut pas prononcer de peine.⁵³ La possibilité pour les enfants d'accéder à cet arbitrage reste indéterminée.

Les juridictions pénales (chambres spécialisées des tribunaux de grande instance et des cours d'appel) sont compétentes pour juger des prévenus accusés de crimes et de violations des droits de l'enfant lorsque de telles violations sont incriminées dans le Code pénal. Dans de tels cas, c'est le procureur de la République qui engage la poursuite, et la victime participe en tant que partie civile.⁵⁴

Les procédures pénales impliquant des mineurs ont lieu à huis clos.⁵⁵ En vertu du Code de procédure pénale révisé, les procédures relatives aux mineurs sont instruites par des chambres spécialisées des tribunaux de grande instance et des cours d'appel.⁵⁶ Cependant, il semble que de telles chambres spécialisées ne soient pas accessibles partout dans le pays. Les dispositions relatives aux procédures spécifiques dans les affaires de justice des mineurs n'ont été que récemment introduites dans le droit pénal burundais (dernière version du Code de procédure pénale, en 2013). En 2011, il n'y avait qu'une seule chambre dédiée aux enfants en conflit avec la loi, rattachée au Tribunal de Grande Instance de Ngozi.⁵⁷

B. Aide juridique/ frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

L'aide juridique n'est pas officiellement accessible au Burundi. En dépit de cette absence d'aide juridique officielle, un tribunal peut demander au Président du barreau de désigner un avocat si une partie citée à comparaître manque de moyens.⁵⁸

Dans les affaires pénales, le tribunal peut assigner un avocat à un prévenu, à condition que ce dernier accepte d'être représenté. Cependant, les prévenus mineurs doivent toujours être représentés par un avocat, et le tribunal n'a par conséquent pas besoin de l'accord de l'enfant pour en désigner un.⁵⁹

D'après les informations disponibles sur le site internet de l'association du barreau burundais,⁶⁰ le barreau du Burundi ne compte qu'environ 200 avocats inscrits pour tout le pays. L'aide juridique est rare : le nombre d'avocats et les fonds disponibles pour financer l'aide juridique sont insuffisants pour répondre aux besoins d'assistance juridique exprimés par la population.⁶¹

⁵³ Loi n°1/33 (28 novembre 2014) portant révision de la loi n°1/02 (25 janvier 2010) portant organisation de l'administration communale, article 46.2. Disponible sur : http://www.ceniburundi.bi/IMG/pdf/Notes_non_classees.pdf.

⁵⁴ Code de procédure pénale, article 163.

⁵⁵ Code de procédure pénale, article 170.

⁵⁶ Code de procédure pénale, article 357.

⁵⁷ T. De Blauwe pour Avocats Sans Frontières, *Analyse jurisprudentielle de la justice pour mineurs en conflit avec la loi au Burundi*, mars 2011. Disponible sur : http://justice.gov.bi/IMG/pdf/ASF-AnalyseJurispr-JustiJuven_2011.pdf.

⁵⁸ Loi n° 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, article 55. Disponible sur : http://www.barreauduburundi.org/index.php?option=com_content&view=article&id=22&Itemid=61.

⁵⁹ Code de procédure pénale, article 166.

⁶⁰ Barreau du Burundi, www.barreauduburundi.org.

⁶¹ J. Moriceau, C. Niyonzima pour Avocats Sans Frontières, *Étude de base sur l'aide légale au Burundi*, juin 2011, p. 9. Disponible sur : www.burunditransparence.org/201107_EtudeAideLegaleBurundi_JMoriceau.pdf.

Le Conseil de l'Ordre est officiellement responsable de l'organisation de l'aide juridique.⁶² Cependant, en raison d'un manque de ressources, le barreau du Burundi n'est pas en mesure de financer l'aide juridique.⁶³

En vertu du Code de procédure civile, les indigents sont dispensés de la consignation des frais juridiques.⁶⁴ Le Code de procédure civile ne précise pas les conditions requises pour être reconnu comme « indigent » et ne prévoit pas de dispense de frais de justice automatique pour les mineurs.

Les requêtes adressées à la Cour constitutionnelle et à la Commission des droits de l'homme sont gratuites.⁶⁵

Comme indiqué dans la section II.D ci-dessus, le ministère de la Justice a voulu faire adopter une loi sur l'aide juridique, mais le projet de loi n'a jamais été adopté.⁶⁶

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Il n'existe pas d'organisme institutionnel de services juridiques au Burundi. Cependant, les praticiens privés acceptent parfois de fournir une assistance juridique et de représenter des clients bénévolement.

Le barreau du Burundi a un service d'assistance juridique limité à Bujumbura.⁶⁷

Plusieurs organisations, telles qu'Avocats Sans Frontières, œuvrent activement pour une amélioration de l'accès des enfants à la justice dans un pays dans lequel les individus qui souhaitent obtenir justice, y compris les enfants, ne disposent souvent pas des ressources nécessaires.⁶⁸

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Pour les procédures civiles, le temps imparti pour saisir un tribunal dépend du type de recours.⁶⁹ Sauf indication contraire dans le Code civil, les plaintes concernant les violations de droits devraient être engagées dans les 30 ans suivant la violation.⁷⁰

⁶² Loi N° 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat, article 56.

⁶³ Voir « Avant projet de loi portant cadre légal de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire au Burundi et propositions de mise en œuvre », ministère de la Justice, Burundi, p.17, disponible sur http://justice.gov.bi/IMG/pdf/BINUB-Avant-projet_de_loi_aide_jurid-et_judic-pdf.

⁶⁴ Code de procédure civile, article 405.

⁶⁵ Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, *Présentation de la Cour constitutionnelle du Burundi*. Disponible sur : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/burundi/PRESENTATION_DE_LA_COUR_CONSTITUTIONNELLE.pdf ; Loi concernant la création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, article 47.

⁶⁶ Voir « Avant projet de loi portant cadre légal de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire au Burundi et propositions de mise en œuvre », Ministère de la Justice, Burundi, disponible sur http://justice.gov.bi/IMG/pdf/BINUB-Avant-projet_de_loi_aide_jurid-et_judic-pdf.

⁶⁷ J. Moriceau, C. Niyonzima pour Avocats Sans Frontières, *Etude de base sur l'aide légale au Burundi*, juin 2011, p. 9. Disponible sur : www.burunditransparence.org/201107_EtudeAideLegaleBurundi_JMoriceau.pdf.

⁶⁸ Voir par exemple <http://www.asf.be/blog/publications/pour-un-acces-effectif-a-la-justice-au-burundi-contribution-dasf-a-lexamen-periodique-universel-2013/>.

⁶⁹ Code civil, articles 652-659.

⁷⁰ Code civil, article 647.

En matière pénale, le temps imparti pour saisir une cour dépend du type d'infraction.⁷¹ Selon le Code pénal, le délai de prescription débute après que l'enfant ait atteint l'âge de la majorité civile (c'est-à-dire 21 ans).⁷²

Les demandes adressées à l'ombudsman doivent être effectuées dans l'année suivant la violation présumée.⁷³

E. **Preuves** : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de procédure civile donne des indications sur le type de preuves admissibles pour prouver une violation. Toute preuve est admissible à condition qu'elle soit conforme à la loi. Les preuves documentaires et dépositions sont des preuves admissibles.⁷⁴ Le tribunal peut aussi ordonner une visite des lieux ou désigner des experts nommés par le tribunal pour évaluer les dommages et estimer le montant de l'indemnité.⁷⁵ Le tribunal peut aussi désigner un à trois experts techniques pour traiter une question technique.⁷⁶ Une partie peut demander au juge d'ordonner à la partie adverse ou à une tierce partie de produire un document.⁷⁷ Le Code de procédure civile ne précise pas si un enfant est autorisé à présenter une déposition au tribunal, ni dans quelles conditions un enfant peut être entendu par un tribunal.

Dans les affaires pénales aussi, tout type de preuve est admissible à condition qu'elle soit conforme à la loi.⁷⁸ La charge de la preuve incombe au procureur de la République, et, si nécessaire, à la partie civile.⁷⁹ Le tribunal peut également décider d'entendre des témoins qui sont alors contraints de comparaître au tribunal.⁸⁰

Les enfants âgés de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à comparaître comme témoins sous serment devant une juridiction pénale.⁸¹ Ils peuvent néanmoins fournir des informations. Au cours de l'enquête, les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas prêter serment,⁸² et tout entretien doit se tenir en présence d'un avocat ou d'une autre personne approuvée par un tribunal et ayant une connaissance en matière de justice des mineurs.⁸³ Il n'a pas été trouvé d'autres règles, procédures ou pratiques concernant les preuves produites ou présentées par des enfants.

F. **Décision** : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Selon les avocats locaux, les tribunaux de degré inférieur rendent généralement leurs décisions dans les 60 jours suivant la dernière audience de l'action. Il n'y a pas d'information sur la durée moyenne

⁷¹ Code pénal, article 149.

⁷² Code pénal, article 149.

⁷³ Loi portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman, article 11.

⁷⁴ Code de procédure civile, articles 98-105.

⁷⁵ Code de procédure civile, article 110.

⁷⁶ Code de procédure civile, articles 111-116.

⁷⁷ Code de procédure civile, articles 80-83.

⁷⁸ Code de procédure pénale, article 172.

⁷⁹ Code de procédure pénale, article 171.

⁸⁰ Code de procédure pénale, articles 186-189.

⁸¹ Code de procédure pénale, article 192.6.

⁸² Code de procédure pénale, article 80.7.

⁸³ Code de procédure pénale, article 224.

d'une procédure judiciaire devant les tribunaux au Burundi. D'après Avocats Sans Frontières, les procédures pénales impliquant des prévenus mineurs sont aussi longues que les affaires similaires impliquant des adultes.⁸⁴

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Les décisions de première instance sont révisées par la cour d'appel ; les décisions de la cour d'appel sont à leur tour (sous certaines conditions) révisées par la Cour suprême.

La règle applicable par principe est que toute décision d'un tribunal de première instance peut faire l'objet d'un appel. Cependant, dans certains cas dans lesquels le montant en jeu est inférieur à un certain montant, il n'est pas possible de faire appel de la décision.

Dans la plupart des cas, les appels doivent être déposés dans les 30 jours après que la décision ait été rendue par le tribunal de degré inférieur.⁸⁵

La révision par la Cour suprême des décisions préalablement rendues par la cour d'appel se limite aux questions juridiques.⁸⁶ La Cour suprême ne révisera que le raisonnement juridique de la cour d'appel, ne reviendra pas sur les faits de l'affaire et n'y apportera pas de nouvelle interprétation.

Dans la plupart des circonstances, une demande faite à la Cour suprême doit être déposée dans les deux mois après que la cour d'appel a rendu la décision.⁸⁷ Pour les mineurs, ce délai débute dès le moment où le parent ou tuteur est informé de la décision du tribunal de degré inférieur.⁸⁸

Dans les affaires pénales impliquant un enfant prévenu, les appels peuvent être déposés par les parents, le tuteur ou l'avocat de l'enfant, ou, « le cas échéant » par l'enfant lui-même, bien qu'il n'y ait pas d'informations supplémentaires sur les conditions dans lesquelles un enfant peut faire appel d'une décision.⁸⁹

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Nos recherches n'ont pas permis d'obtenir des informations à ce sujet.

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

D'après plusieurs ONG, le manque de ressources⁹⁰ matérielles, financières et humaines dans le système judiciaire entrave l'exécution des jugements.

⁸⁴ T. De Blauwe pour Avocats Sans Frontières, *Analyse jurisprudentielle de la justice pour mineurs en conflit avec la loi au Burundi*, mars 2011, p. 8. Disponible sur : http://justice.gov.bi/IMG/pdf/ASF-AnalyseJurispr-JustiJuven_2011.pdf.

⁸⁵ Code de procédure civile, article 197.

⁸⁶ Loi concernant l'organisation et la compétence judiciaires, article 84. (« Tout pourvoi en cassation à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de pour fait supposant un réexamen quant au fond, est déclaré irrecevable par ladite chambre. »)

⁸⁷ Loi concernant l'organisation et la compétence judiciaires, article 87.

⁸⁸ Code de procédure civile, article 170.

⁸⁹ Code de procédure pénale, article 239.

⁹⁰ Niyonkuru, A. P., 'L'impunité au Burundi : Causes, conséquences et issues', dans *Revue de jurisprudence de la Cour Suprême du Burundi*, 2012, pp. 76-89. Disponible sur :

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Une préoccupation majeure est le taux d'analphabétisme du pays, empêchant les justiciables d'accéder à la justice de manière effective. De plus, la plupart des gens parlent le kirundi tandis que les lois sont rédigées en français.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.